



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-159**

under the

**OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT
(O.C. 2010-495)**

Filed August 31, 2010

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 91-191 under the Occupational Health and Safety Act is amended

(a) by repealing the definition “guardrail” and substituting the following:

“guardrail” means an assembly of components joined together to form a barrier that is designed to prevent an employee from falling off the edge of a surface, but excludes a permanent guardrail system;

(b) by repealing the following definitions:

(i) “aerial device”;

(ii) “individual fall-arresting system”;

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

“aerial device” means any vehicle-mounted telescoping or articulating device that is used to position a person by means of a bucket, basket, ladder or platform directly secured to the boom; (*dispositif élévateur*)

“anchor point” means the part of a permanent or temporary structure or of a component attached to such a structure to which fall-protection components are con-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-159**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’HYGIÈNE ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL
(D.C. 2010-495)**

Déposé le 31 août 2010

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-191 pris en vertu de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail est modifié

a) par l’abrogation de la définition « garde-corps » et son remplacement par ce qui suit :

« garde-corps » désigne un assemblage d’éléments intégrés qui forme une barrière conçue pour prévenir la chute d’un salarié du bord d’une surface, mais ne comprend pas un système permanent de garde-corps;

b) par l’abrogation des définitions suivantes :

(i) « dispositif aérien »;

(ii) « dispositif individuel de protection contre les chutes »;

c) par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :

« absorbeur d’énergie » désigne l’élément d’un système d’arrêt de chutes qui dissipe l’énergie cinétique en créant ou en augmentant la distance de décélération; (*energy absorber*)

« chargé de la sécurité » désigne une personne compétente qui surveille le matériel à l’épreuve des intempéries à l’intérieur d’un périmètre de sécurité pour s’assurer

nected or suspended equipment components are connected;

“body belt” means a body support device that encircles the body at the waist and is also known as a safety belt;

“control zone” means the area between an unguarded edge and a warning line which represents a safe distance from the edge;

“energy absorber” means a component of a fall-arresting system that dissipates kinetic energy by creating or extending the deceleration distance; (*absorbeur d'énergie*)

“energy absorbing lanyard” means the integral assembly of a lanyard and an energy absorber; (*cordon d'assujettissement d'un absorbeur d'énergie*)

“fall-arrester” means a mechanical fall-arrest device that is attached to a life line or rail and locks itself immediately in the event of a fall;

“fall-arresting system” means a permanent or temporary assembly of fall-protection components designed to arrest the fall of one or more employees;

“fall-protection system” means a guardrail, a travel restraint system, a fall-arresting system, a fall restricting system, that is either a personal fall restricting system or a collective fall restricting system that was designed to

- (a) prevent or eliminate the risk of falling,
- (b) restrain an employee who is at risk of falling, or
- (c) stop an employee who has fallen;

“fall restricting system” means a combination of a work positioning system and fall restricting equipment;

“free fall” means the vertical distance between the onset of a fall to the point where the fall-arresting system begins to apply force to arrest the fall;

“full body harness” means a body-holding device that is designed to transfer to an employee's torso and upper legs the forces experienced during and after the arrest of a fall, and that depending on the classification of the device, a full body harness may also be designed for travel restraint, work positioning or suspension in addition to fall-arrest;

que le travail est effectué de manière à prévenir la chute d'un salarié; (*safety monitor*)

« chute libre » désigne la distance verticale mesurée à partir du début de la chute jusqu'au point où le système d'arrêt de chutes commence à appliquer une force pour arrêter la chute;

« corde d'assurance horizontale » désigne une corde faite de fibres synthétiques ou un câble d'acier, une lisse ou autre dispositif semblable qui est fixé horizontalement à au moins deux points d'ancrage et auquel peut être fixé un système d'arrêt de chutes ou un système de limitation du déplacement;

« corde d'assurance verticale » désigne soit une corde ou cordon flexible fait de fibres synthétiques, soit un câble d'acier ou une lisse fixé à un point d'ancrage auquel est attaché le dispositif d'arrêt de chutes; (*vertical lifeline*)

« corde d'avertissement » désigne une corde supportée et suspendue bordant un périmètre de sécurité;

« cordon d'assujettissement » désigne une corde flexible servant à raccorder un harnais de sécurité ou une sangle ceinture à un absorbeur d'énergie, à une corde d'assurance verticale, à une corde d'assurance horizontale ou à un point d'ancrage; (*lanyard*)

« cordon d'assujettissement d'un absorbeur d'énergie » désigne l'assemblage intégré d'un cordon d'assujettissement et d'un absorbeur d'énergie; (*energy absorbing lanyard*)

« dispositif d'arrêt de chutes » désigne un dispositif antichute mécanique qui est attaché à une corde d'assurance ou à une lisse et qui se referme immédiatement en cas de chute;

« dispositif élévateur » désigne tout dispositif télescopique ou articulé monté sur un véhicule qui est utilisé pour mettre une personne en position au moyen d'une benne, d'une nacelle, d'une échelle ou d'une plate-forme directement attachée à la flèche;

« dispositif pour travaux en élévation » désigne un système conçu pour supporter le salarié à une hauteur voulue qui lui permet d'avoir les mains libres pour exécuter une tâche; (*work positioning system*)

« équipement de suspension » désigne une plate-forme de travail suspendue, un échafaudage volant, une

“horizontal life line” means a rope made of synthetic fibre or wire, a rail or other similar device that is attached horizontally to a minimum of two anchor points, and to which a fall-arresting system or travel restraint system may be attached;

“lanyard” means a flexible line used to attach a full body harness or body belt to an energy absorber, a vertical life line, a horizontal life line or an anchor point;

“personal fall-protection system” means the components of a fall-protection system for which the employee is responsible and includes a full body harness, a body belt, an energy absorbing lanyard, a fall-arrester, a self-retracting device and the connecting hardware;

“safety monitor” means a competent person designated to monitor weatherproofing activities in a control zone to ensure that work is done in a manner that minimizes the potential for an employee to fall; (*superviseur de sécurité*)

“suspended equipment” means any permanently installed or temporary fixed suspended work platform, swing staging, boatswain’s chair or other similar device suspended by support lines or other means, designed to carry employees for the purpose of gaining access to exterior and interior building surfaces and other structures; (*équipement de suspension*)

“travel restraint system” means an assembly of components designed to prevent an employee from reaching an unguarded edge or an opening; (*système de limitation du déplacement*)

“vertical life line” means a flexible line or rope made of synthetic fibre or wire or a rail attached to an anchor point to which a fall-arrester is attached; (*corde d’assurance verticale*)

“warning line” means a supported raised line marking the edge of a control zone; (*corde d’avertissement*)

“weatherproofing” means the application of tar, asphalt, gravel, insulation, shingles or membrane material to a roof but does not include the installation of decking material or the stripping of materials from the roof; (*imperméabilisation*)

“work positioning system” means a system designed to provide a means of support for an employee at a desired height that allows an employee to have his or her

chaise de gabier ou autre dispositif semblable soutenu par des câbles de levage ou autrement, qui est amovible ou permanent et qui est conçu pour le transport des salariés pour leur permettre d’avoir accès à l’extérieur et à l’intérieur d’un bâtiment et autre structure; (*suspended equipment*)

« harnais de sécurité » désigne un dispositif de maintien du corps qui est conçu pour transférer au torse et au haut des jambes du salarié les forces qu’il subit pendant et après l’arrêt d’une chute et, selon la classification, qui peut également être conçu pour limiter ses déplacements ou le maintenir en position de travail ou de suspension, en plus de servir à arrêter les chutes;

« imperméabilisation » désigne l’application sur un toit de goudron, d’asphalte, de gravier, d’isolant, de bardau ou d’une membrane, mais ne comprend pas l’application de platelage ou de décapage à partir du toit; (*weatherproofing*)

« périmètre de sécurité » désigne la zone entre un bord non protégé et une corde d’avertissement qui représente la distance sécuritaire;

« point d’ancrage » désigne la partie d’une structure permanente ou temporaire ou d’un élément y attaché à laquelle sont reliés des éléments de protection contre les chutes ou des éléments de l’équipement de suspension;

« sangle ceinture » désigne un dispositif de soutien qui entoure le corps à la taille, encore appelé ceinture de sécurité;

« système d’arrêt de chutes » désigne un assemblage permanent ou temporaire d’éléments de protection contre les chutes conçu pour arrêter la chute d’un salarié ou plus; (*fall-arresting system*)

« système de limitation de chutes » désigne la combinaison d’un système pour travaux en élévation et d’un équipement de limitation de chutes;

« système de limitation du déplacement » désigne un assemblage d’éléments conçu de telle sorte à prévenir qu’un salarié atteigne un bord non protégé ou une ouverture; (*travel restraint system*)

« système de protection contre les chutes » désigne un garde-corps, un système de limitation du déplacement, un système d’arrêt de chutes ou un système de limitation de chutes, individuel ou commun, qui est conçu :

hands free to perform a task; (*dispositif pour travaux en élévation*)

a) pour prévenir ou pour éliminer les risques de chutes,

b) pour retenir un salarié qui risque de chuter,

c) pour arrêter un salarié qui a chuté; (*fall-protection system*)

« système personnel de protection contre les chutes » désigne les éléments du système de protection contre les chutes pour lesquels le salarié est responsable et comprend un harnais de sécurité, une sangle ceinture, un cordon d'assujettissement d'un absorbeur d'énergie, un dispositif d'arrêt de chutes, un dispositif rétractable automatique et des pièces métalliques de raccordement; (*personal fall-protection system*)

2 *Subsection 33.1(2) of the French version of the Regulation is amended by striking out “dispositifs aériens” and substituting “dispositifs élévateurs”.*

2 *Le paragraphe 33.1(2) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « dispositifs aériens » et son remplacement par « dispositifs élévateurs ».*

3 *The heading “Fall-Arresting Systems” preceding section 49 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

3 *La rubrique « Dispositifs de protection contre les chutes », qui précède l'article 49 du Règlement, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Fall-protection system

Système de protection contre les chutes

4 *Section 49 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

4 *L'article 49 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Fall-protection system

Système de protection contre les chutes

49(1) The employer shall provide and the employee shall continually use a fall-protection system when an employee works from

49(1) L'employeur fournit et le salarié utilise à tous moments un système de protection contre les chutes lorsqu'il travaille :

(a) an unguarded work area that is

a) dans une aire de travail non protégée qui se trouve :

(i) 3 m or more above water or the nearest permanent safe level,

(i) soit à au moins 3 m au-dessus de l'eau ou de la surface permanente et sûre la plus proche,

(ii) above any surface or object that could cause injury to the employee upon contact, or

(ii) soit au-dessus d'une surface ou d'un objet sur lequel il pourrait se blesser en tombant,

(iii) above any open top tank, bin, hopper or vat,

(iii) soit au-dessus d'un réservoir, d'un compartiment, d'une trémie ou d'une cuve dont la partie supérieure est ouverte;

(b) a work area that is 3 m or more above a permanent safe level and from which a person may fall if the work area tips or fails, or

b) dans une aire de travail qui se trouve à au moins 3 m au-dessus d'une surface permanente et sûre et d'où il peut tomber si elle verse ou cède;

(c) a work area where an officer has determined that it is necessary for safety reasons to use a fall-protection system.

49(2) If an employee is required to work from a communication or power transmission tower or other similar structure 3 m or more above a permanent safe level, the employer shall provide and the employee shall continually use a fall-protection system when at rest and at the working level.

49(3) If an employee referred to in subsection (2) is ascending or descending a communication or power transmission tower or other similar structure, the employer shall provide and the employee shall continually use a fall-arresting system.

49(4) If an employee is required to work from a wood pole or other similar wood pole structure 3 m or more above a permanent safe level, the employer shall provide and the employee shall continually use

(a) a fall-arresting system when the employee is ascending, descending or at rest, and

(b) a work positioning system in addition to the fall-arresting system when the employee is performing work at the working level.

49(5) If it is impracticable to use a fall-arresting system and a work positioning system, the employer shall provide and the employee referred to in subsection (4) shall continually use a fall restricting system when ascending or descending and to secure themselves to the wood pole when at rest or at the working level.

49(6) This section does not apply to the following situations:

(a) if the employee will at all times remain further than 3 m from the unguarded edge of a surface with a slope of 3 in 12 or less;

(b) where a firefighter is engaged in structural fire-fighting;

(c) where an employee is engaged in the installation, maintenance or removal of a fall-protection system and another form of fall-protection is impracticable, provided the employee has been fully instructed

c) dans une aire de travail où un agent en a décidé ainsi pour des raisons de sécurité.

49(2) Lorsque le salarié est tenu de travailler sur un pylône de communication ou de transport d'énergie ou autre structure semblable qui se trouve à au moins 3 m au-dessus d'une surface permanente et sûre, l'employeur fournit et le salarié utilise à tous moments un système de protection contre les chutes lorsqu'il est au repos ou au niveau de travail.

49(3) Lorsque le salarié visé au paragraphe (2) monte sur un pylône de communication ou de transport d'énergie ou autre structure semblable ou en descend, l'employeur fournit et le salarié utilise à tous moments un système d'arrêt de chutes.

49(4) Lorsque le salarié est tenu de travailler sur un poteau de bois ou autre structure de poteau de bois semblable qui se trouve à au moins 3 m au-dessus d'une surface permanente et sûre, l'employeur fournit et le salarié utilise à tous moments :

a) un système d'arrêt de chutes lorsqu'il monte, descend ou se repose;

b) un dispositif pour travaux en élévation en plus du système d'arrêt de chute lorsqu'il exécute une tâche au niveau de travail.

49(5) Lorsqu'il s'avère impossible d'utiliser un système d'arrêt de chutes et un dispositif pour travaux en élévation, l'employeur fournit et le salarié visé au paragraphe (4) utilise à tous moments un système de limitation de chutes lorsqu'il monte dans le poteau de bois ou en descend ou y est attaché, qu'il soit au repos ou au niveau de travail.

49(6) Le présent article ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) le salarié demeurera à tous moments à au moins 3 m du bord non protégé d'une surface avec une pente maximale de 3 sur 12;

b) un pompier lutte contre un incendie d'immeuble;

c) un salarié travaille à l'installation, à l'entretien ou à l'enlèvement d'un système de protection contre les chutes et un autre type de protection contre les chutes s'avère impossible, pourvu qu'il ait été pleinement

in work procedures and hazards and in how to protect himself or herself from falling; or

(d) if it is impracticable to use a fall-protection system where an employee is engaged in the weather-proofing of a roof that has a total area of less than 23 m² or of a roof of a canopy or walkway that have slopes of 3 in 12 or less, provided the employee has been fully instructed in work procedures and hazards and in how to protect himself or herself from falling.

5 The Regulation is amended by adding after section 49 the following:

Applicable standards

49.1(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that the components of a fall-protection system

- (a) are designed in accordance with good engineering practices,
- (b) are erected, installed, assembled, used, handled, stored, adjusted, maintained, repaired and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications, and
- (c) meet the requirements of the applicable standards.

49.1(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the following CSA standards apply:

- (a) Z259.1-05, "Body Belts and Saddles for Work Positioning and Travel Restraint" or Z259.1-95, "Safety Belts and Lanyards";
- (b) Z259.2.1-98, "Fall-arresters, Vertical life lines, and Rails" or Z259.2-M1979, "Fall-arresting Devices, Personnel Lowering Devices and Life Lines", if the fall-arrester complies with Z259.2-M1979 it must be modified to make the fall-arrester panic proof;
- (c) Z259.2.2-98, "Self-Retracting Devices for Personal Fall-Arrest Systems", or equivalent;
- (d) Z259.2.3-99, "Descent Control Devices", or equivalent;

renseigné sur la procédure de travail et les dangers y associés ainsi que sur la prévention des chutes;

d) lorsqu'il s'avère impossible d'utiliser un système de protection contre les chutes et qu'un salarié travaille à l'imperméabilisation d'un toit d'une superficie totale de moins de 23 m² ou d'un auvent ou d'une passerelle avec une pente maximale de 3 sur 12, pourvu qu'il ait été pleinement renseigné sur la procédure de travail et les dangers y associés et sur la prévention des chutes.

5 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 49 :

Normes applicables

49.1(1) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les éléments d'un système de protection contre les chutes :

- a) sont conçus conformément aux bonnes méthodes de génie;
- b) sont montés, installés, assemblés, utilisés, manipulés, entreposés, réglés, entretenus, réparés et démontés selon les spécifications du fabricant;
- c) répondent aux exigences des normes applicables.

49.1(2) Aux fins d'application de l'alinéa (1)c), les normes ci-dessous de l'ACNOR s'appliquent :

- a) Z259.1-05, « Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement » ou Z259.1-95, « Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement »;
- b) Z259.2.1-98, « Dispositifs antichutes, cordes d'assurance verticales et guides » ou Z259.2-M1979, « Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance », si le dispositif d'arrêt de chutes a été modifié pour comprendre les normes relatives à l'antipanique;
- c) Z259.2.2-98, « Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes » ou norme équivalente;
- d) Z259.2.3-99, « Dispositifs descendeurs » ou norme équivalente;

(e) Z259.10-06, “Full Body Harnesses” or Z259.10-M90, “Full Body Harness”;

(f) Z259.11-05, “Energy Absorbers and Lanyards” or Z259.11-M92, “Shock Absorbers for Personal Fall-Arrest Systems”;

(g) Z259.12-01, “Connecting Components for Personal Fall-Arrest Systems”, or equivalent;

(h) Z259.14-01, “Fall Restricting Equipment for Wood Pole Climbing”, or equivalent;

(i) Z259.13-04, “Flexible Horizontal Life Line Systems”; and

(j) Z259.16-04, “Design of Active Fall-Protection Systems”.

Fall-arresting system

49.2(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that any fall-arresting system consists of the following:

(a) a full body harness that is designed and rated by the manufacturer for the employee’s body type and adjusted to fit the employee;

(b) a self-retracting lanyard, an energy absorbing lanyard or a lanyard and energy absorber that is rated by the manufacturer for the employee;

(c) unless it is a horizontal life line, an anchor point that is capable of withstanding a 22 kN force or, if used under the direction of a competent person, four times the maximum load that may be generated in the fall-arresting system.

49.2(2) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that a fall-arresting system limits

(a) free falls to the shortest distance possible, which distance cannot exceed 1.8 m or a shock level on the body of 8 kN, and

e) Z259.10-06, « Harnais de sécurité » ou Z259.10-M90, « Harnais de sécurité »;

f) Z259.11-05, « Absorbent d’énergie et cordons d’assujettissement » ou Z259.11-M92, « Absorbent d’énergie pour dispositifs antichutes »;

g) Z259.12-01, « Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes » ou norme équivalente;

h) Z259.14-01, « Équipement de limitation de chutes pour grimper sur les poteaux de bois » ou norme équivalente;

i) Z259.13-04, « Systèmes de corde d’assurance horizontale flexibles »;

j) Z259.16-04, « Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes ».

Système d’arrêt de chutes

49.2(1) Le propriétaire d’un lieu de travail, l’employeur et l’entrepreneur s’assurent chacun qu’un système d’arrêt de chutes se compose :

a) d’un harnais de sécurité que le fabricant a conçu et fixé pour le type corporel du salarié et qui est ajusté de sorte à convenir à ce dernier;

b) d’un cordon d’assujettissement autorétractable, d’un cordon d’assujettissement d’un absorbeur d’énergie ou d’un cordon d’assujettissement et d’un absorbeur d’énergie que le fabricant a fixé pour le salarié;

c) sauf s’il s’agit d’une corde d’assurance horizontale, d’un point d’ancrage capable de résister à une force de 22 kN ou à quatre fois la charge maximale qui peut lui être imposée lorsqu’une personne compétente en assure la surveillance.

49.2(2) Le propriétaire d’un lieu de travail, l’employeur et l’entrepreneur s’assurent chacun qu’un système d’arrêt de chutes limite :

a) les chutes libres à la distance la plus courte possible, laquelle ne peut dépasser 1,8 m ou un niveau de choc sur le corps à 8 kN;

(b) the total fall distance to an amount less than the distance from the work area to any safe level, water or obstruction below.

49.2(3) Despite subsection (2), if using an energy absorber is hazardous or impracticable, the fall-arresting system shall

- (a) not include an energy absorber,
- (b) not use lanyards made of wire rope or other inelastic material, and
- (c) limit free falls to 1.2 m.

49.2(4) Before any use of a fall-arresting system by an employee, an owner of a place of employment, an employer or a contractor shall develop a procedure to be used for rescuing an employee in an emergency.

49.2(5) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that an employee is trained to use the procedures referred to in subsection (4) for rescuing another employee in an emergency.

49.2(6) If a fall-arresting system arrests a fall, an owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that all components, including connecting components of a fall-arresting system are

- (a) removed from service and inspected by a competent person,
- (b) repaired to the designer's or manufacturer's specifications, or
- (c) destroyed when a defect is observed.

Anchor point in a fall-arresting system

49.3(1) An owner of a place of employment who permits the use of a fall-arresting system shall provide or ensure the use of a permanent or temporary anchor point that meets the requirements of paragraph 49.2(1)(c).

49.3(2) If a permanent anchor point has been provided, an owner of a place of employment shall

- (a) prepare sketches showing the anchor point,

b) la chute à une distance totale moindre que la distance séparant le lieu de travail et une surface sûre, l'eau ou un obstacle qui se trouve au-dessous.

49.2(3) Malgré le paragraphe (2), lorsque l'utilisation d'un absorbeur d'énergie dans un système d'arrêt de chutes est dangereuse ou s'avère impossible, le système :

- a) ne peut comporter un absorbeur d'énergie;
- b) ne peut utiliser de cordon d'assujettissement fait d'un câble métallique ou de tout autre matériel non élastique;
- c) limite les chutes libres à 1,2 m.

49.2(4) Avant que le salarié puisse utiliser un système d'arrêt de chutes, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur ou l'entrepreneur élabore une marche à suivre à utiliser pour secourir un salarié en cas d'urgence.

49.2(5) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le salarié a reçu une formation à la marche à suivre visée au paragraphe (4) pour secourir un autre salarié en cas d'urgence.

49.2(6) Lorsqu'un système d'arrêt de chutes a arrêté une chute, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que tous les éléments y compris les dispositifs de connexion, sont :

- a) mis hors d'usage et inspectés par une personne compétente;
- b) réparés selon les spécifications du fabricant ou du concepteur;
- c) détruits dès qu'une défectuosité est constatée.

Point d'ancrage d'un système d'arrêt de chutes

49.3(1) Le propriétaire d'un lieu de travail qui permet l'utilisation d'un système d'arrêt de chutes fournit ou assure l'utilisation d'un point d'ancrage permanent ou temporaire qui répond aux exigences de l'alinéa 49.2(1)c).

49.3(2) Lorsqu'un point d'ancrage permanent est fourni, le propriétaire d'un lieu de travail :

- a) dresse des croquis indiquant l'emplacement du point d'ancrage;

(b) provide a copy of the sketches to the employee who is using anchor points before the work begins, and

(c) ensure a copy of the sketches are posted conspicuously near the entrance to the roof.

49.3(3) An owner of a place of employment shall ensure that every anchor point is inspected and certified by a competent person

(a) before being used for the first time,

(b) as recommended by the manufacturer, the installer or an engineer and at least every 12 months,

(c) after any event or maintenance and repairs, and

(d) when the owner of a place of employment is informed under subsection (4) of a defect or inadequacy.

49.3(4) An employer or employee shall inform the owner of a place of employment immediately if they believe that any component of the anchor point is defective or inadequate.

49.3(5) If the inspection under subsection (3) reveals a defect or inadequacy, no one shall use the anchor point and no owner of a place of employment, employer or contractor shall permit its use until the defect or inadequacy has been eliminated.

Vertical life lines

49.4(1) A vertical life line in a fall-arresting system shall

(a) extend to a safe level,

(b) be adequately secured or weighted at the base of the life line to prevent tangling or disturbance of the life line,

(c) be securely attached to an anchor point,

(d) be free of imperfections,

(e) be free of knots or splices, except for those that are necessary to connect the life line to an anchor point,

b) avant le début des travaux, fournit copie des croquis au salarié qui utilise des points d'ancrage;

c) s'assure qu'une copie des croquis est affichée dans un endroit bien en vue près de l'entrée du toit.

49.3(3) Le propriétaire d'un lieu de travail s'assure qu'une personne compétente inspecte et certifie chaque point d'ancrage :

a) avant sa première utilisation;

b) tel que le fabricant, l'installateur ou l'ingénieur le recommande et au moins une fois l'an;

c) après la survenance d'un incident ou des travaux d'entretien et de réparation;

d) lorsqu'une défectuosité ou une insuffisance lui est signalée en vertu du paragraphe (4).

49.3(4) L'employeur ou le salarié qui croit qu'un élément d'un point d'ancrage est défectueux ou insuffisant le signale immédiatement au propriétaire du lieu de travail.

49.3(5) Si l'inspection visée au paragraphe (3) révèle une défectuosité ou une insuffisance, nul ne peut utiliser le point d'ancrage et le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur ou l'entrepreneur ne permet son utilisation qu'après élimination de la défectuosité ou de l'insuffisance.

Corde d'assurance verticale

49.4(1) Une corde d'assurance verticale comprise dans un système d'arrêt de chutes :

a) s'étend jusqu'à une surface sûre;

b) est suffisamment fixée ou lestée à la base pour prévenir un enchevêtrement ou un dérangement de la corde;

c) est solidement attachée à un point d'ancrage;

d) est libre d'imperfections;

e) est libre de noeuds ou d'épissures, sauf pour ceux qui sont nécessaires pour joindre la corde à un point d'ancrage;

(f) be provided with protective devices at all sharp edges or corners to protect against cuts to or chafing of the life line, and

(g) be clearly identified as a life line by colour or other means.

49.4(2) A vertical life line in a fall-arresting system shall be used for its intended purpose only and shall be used by one employee at a time.

Horizontal life lines

49.5(1) In this section “maximum arrest force” means the peak force exerted on an employee when a fall-arresting system stops a fall.

49.5(2) When a horizontal life line system which is engineered to meet CSA standard Z259.16-04, “Design of Active Fall-Protection Systems” is used, an owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure

(a) signed and dated drawings and instructions for the life line are readily available at the workplace, and

(b) that the system has been installed in accordance with the design documents.

49.5(3) The drawings and instructions referred to in paragraph (2)(a) shall contain the following information:

(a) the layout in plan and elevation, including anchor point locations, strengths, installation specifications, anchor point design and detailing; and

(b) the specification of the horizontal life line system, including permissible free fall, the maximum arrest force, clearance to obstructions below, cable size, breaking strength, termination details, initial sag or tension, number of permitted employees, and inspection requirements.

Pre-engineered horizontal life line systems

49.6 An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that a competent person installs a pre-engineered horizontal life line system in accordance with the manufacturer’s specifications.

f) est munie de dispositifs de protection à chaque bord coupant ou à chaque coin afin de prévenir les coupures ou le ragage de la corde;

g) est clairement identifiée comme telle par une couleur ou autrement.

49.4(2) Une corde d’assurance verticale dans un système d’arrêt de chutes ne peut servir qu’aux fins prévues et ne peut être utilisée que par un salarié à la fois.

Système de corde d’assurance horizontale

49.5(1) Dans le présent article, « force d’arrêt maximale » s’entend de la force maximale qui est exercée sur un salarié lorsqu’un système d’arrêt de chutes arrête sa chute.

49.5(2) Lorsqu’un système de corde d’assurance horizontale mis au point afin de respecter la norme de l’ACNOR Z259.16-04, « Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes » est utilisé, le propriétaire d’un lieu de travail, l’employeur et l’entrepreneur s’assurent chacun :

a) que des croquis de la corde ainsi que les instructions signés et datés concernant son utilisation se trouvent facilement sur le lieu de travail;

b) que le système a été installé en conformité avec les documents de conception.

49.5(3) Les croquis et les instructions visés à l’alinéa (2)a) comprennent les renseignements suivants :

a) le dessin d’implantation en plan et en élévation, y compris l’emplacement des points d’ancrage, leur force, les spécifications de l’installation ainsi que le design des points d’ancrage et ses détails;

b) les spécifications du système de corde d’assurance horizontale, y compris la chute libre permise, la force d’arrêt maximale, l’espace libre d’obstacles en dessous, la dimension de la corde, la résistance à la rupture, les détails des extrémités et la courbure ou la tension initiale, le nombre permis de salariés et les exigences relatives aux inspections.

Système précalculé de corde d’assurance horizontale

49.6 Le propriétaire d’un lieu de travail, l’employeur et l’entrepreneur s’assurent chacun qu’une personne compétente installe un système précalculé de corde d’as-

Horizontal life line systems that are not pre-engineered

49.7(1) When a horizontal life line system is used which is neither designed nor certified by an engineer and is not a pre-engineered system, an owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure it meets the following requirements:

- (a) the wire rope must have a diameter of a minimum of 13 mm with a breaking strength specified by the manufacturer of at least 89 kN;
- (b) connecting hardware such as shackles and turnbuckles must have an ultimate load capacity of at least 71 kN;
- (c) end anchor points shall have a load capacity of at least 71 kN;
- (d) the horizontal life line must be free of splices except at the termination;
- (e) the span of the horizontal life line must be at least 6 m and not more than 18 m;
- (f) the horizontal life line must have an unloaded sag no greater than 1 in 60;
- (g) limit free falls to 1.2 m; and
- (h) a minimum of 5.5 m of unobstructed clearance must be available below the horizontal life line.

49.7(2) When a horizontal life line system referred to in subsection (1) is used, no more than three employees may be secured to the horizontal life line and the horizontal life line must be positioned so it does not impede the safe movement of employees.

Safety nets

49.8(1) A personal safety net must meet the following requirements:

- (a) be installed and maintained so that the maximum deflection when arresting the fall of an employee does not allow the employee to come into contact with another surface,

surance horizontale en conformité avec les spécifications du fabricant.

Système de corde d'assurance horizontale non précalculé

49.7(1) Lorsqu'est utilisé un système de corde d'assurance horizontale que l'ingénieur ne conçoit pas ni approuve et qui n'est pas précalculé, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'il répond aux exigences suivantes :

- a) le câble d'acier doit avoir un diamètre minimal de 13 mm et offrir une résistance minimale à la rupture de 89 kN en conformité avec les spécifications du fabricant;
- b) les pièces métalliques de raccordement tels que les arceaux ou les tendeurs ont une résistance minimale à la charge de rupture de 71 kN;
- c) les points d'ancrage en extrémité ont une résistance minimale à la charge de rupture de 71 kN;
- d) la corde d'assurance horizontale est dénuée d'épissures, sauf aux extrémités;
- e) la corde d'assurance horizontale a une étendue minimale de 6 m et maximale de 18 m;
- f) la courbure de la corde d'assurance horizontale sans charge doit correspondre tout au plus à sa longueur divisée par 60;
- g) limite les chutes libres à 1,2 m;
- h) un espace libre minimale de 5,5 m doit se trouver sous la corde d'assurance horizontale.

49.7(2) Lorsqu'est utilisé le système visé au paragraphe (1), trois salariés au maximum peuvent être reliés à la corde d'assurance horizontale, laquelle est en position telle qu'elle n'empêche pas les salariés de se déplacer en toute sécurité.

Filet de sécurité

49.8(1) Un filet de sécurité individuel doit répondre aux exigences suivantes :

- a) il est installé et entretenu de telle sorte que le fléchissement maximal ne permet pas au salarié qui chute d'entrer en contact avec une autre surface;

(b) be connected to any other safety net by splice joints that are equal or greater in strength to the strength of the nets, and

(c) be installed so as to render it impossible for an employee to come into contact with another surface during a fall between the work area and the safety net.

49.8(2) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that a safety net is designed, selected, installed, used, stored, tested and maintained in accordance with ANSI standard A10.11-1989, "Personnel and Debris Nets".

6 Section 50 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Methods of fall-protection system

50(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that employees use fall-protection systems in following order of precedence:

(a) a guardrail, a travel restraint system or a fall restricting system; or

(b) a fall-arresting system.

50(2) Despite subsection (1), the use of a guardrail is not permitted on a surface that has a slope exceeding 6 in 12.

50(3) Despite subsection (1), where a fall-protection system is impractical an owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure an employee uses a control zone.

50(4) Despite subsection (3), use of a control zone is not permitted on a working surface where the slope of the surface exceeds 3 in 12 or for scaffolds.

50(5) This section does not apply where a firefighter is engaged in structural fire-fighting or rescue.

7 The Regulation is amended by adding after section 50 the following:

Work area

50.1 Before an employee is allowed into an area where a risk of falling exists, an employer and a contractor

b) il est raccordé à un autre filet de sécurité par des joints de recouvrement qui ont une résistance égale ou supérieure à la résistance des filets;

c) il est installé de telle sorte qu'il est impossible qu'un salarié qui chute entre en contact avec une surface entre son aire de travail et le filet de sécurité.

49.8(2) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le filet de sécurité est conçu, choisi, installé, utilisé, rangé, testé et entretenu conformément à la norme de l'ANSI A10.11-1989, « *Personnel and Debris Nets* ».

6 L'article 50 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix du système de protection contre les chutes

50(1) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les salariés utilisent des systèmes de protection contre les chutes selon l'ordre de préséance qui suit :

a) un garde-corps, un système de limitation du déplacement ou un système de limitation de chutes;

b) un système d'arrêt de chutes.

50(2) Malgré le paragraphe (1), l'utilisation d'un garde-corps est interdit sur une surface dont la pente est supérieure à 6 sur 12.

50(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'il s'avère impossible d'utiliser un système de protection contre les chutes, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le salarié utilise un périmètre de sécurité.

50(4) Malgré le paragraphe (3), l'utilisation d'un périmètre de sécurité est interdite sur une surface dont la pente est supérieure à 3 sur 12 ou sur un échafaudage.

50(5) Le présente article ne s'applique ni à un pompier qui lutte contre un incendie d'immeuble ni à un pompier-sauveteur.

7 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 50 :

Aire de travail

50.1 Avant de pouvoir pénétrer dans une aire de travail comportant des risques de chutes, l'employeur et l'entre-

shall each ensure the employee is instructed in the fall-protection system for the area and in the post-fall rescue procedure, if applicable, and that the employee is competent in the procedures to be followed.

Fall-protection code of practice

50.2(1) An employer and a contractor shall each ensure that a fall-protection code of practice is written for a workplace if a fall-protection system is required for the workplace and

- (a) the employees are working from a height of 7.5 m or more,
- (b) the employer uses a safety monitor and work procedures when weatherproofing as the means of fall-protection, or
- (c) an officer requires that the code of practice be written.

50.2(2) The code of practice must be readily available at the workplace before work begins and employees must have received instruction with regards to the code of practice.

50.2(3) The code of practice shall be developed in consultation with the joint health and safety committee or the health and safety representative, if any, or with the affected employees.

50.2(4) The code of practice shall include the following information:

- (a) possible hazardous situations, including a description of the hazards and the possible effects on the health or safety of employees;
- (b) the identification of employees at risk;
- (c) the location where the code of practice might apply;
- (d) the methods and equipment to be used including inspections procedures;
- (e) the procedures and equipment which might be required in the event of an emergency;
- (f) the times, days, or events during which the code of practice might be applicable;

preneur s'assurent chacun que le salarié est mis au courant du système de protection contre les chutes pour cette aire de travail et, s'il y a lieu, de la procédure de sauvetage après chute et qu'il connaît bien la procédure à suivre.

Codes de directives pratiques

50.2(1) Lorsqu'un système de protection contre les chutes est nécessaire, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'un code de directives pratiques concernant la protection contre les chutes est rédigé pour un lieu de travail dans l'une des situations suivantes :

- a) les salariés travaillent à une hauteur minimale de 7,5 m;
- b) l'employeur utilise un chargé de la sécurité et applique la procédure de travail quand il procède à une imperméabilisation comme moyen de protection;
- c) un agent exige que le code soit rédigé.

50.2(2) Le code de directives pratiques doit se trouver facilement au lieu de travail avant le début des travaux et les salariés doivent avoir reçu une instruction à ce sujet.

50.2(3) Le code de directives pratiques est établi en consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité, le délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il en existe un, ou les salariés concernés.

50.2(4) Le code de directives pratiques comprend les renseignements suivants :

- a) les situations dangereuses possibles, leur description et leurs effets possibles sur la santé ou la sécurité des salariés;
- b) une indication concernant les salariés à risque;
- c) l'endroit où le code peut s'appliquer;
- d) les méthodes et l'équipement à utiliser, y compris la procédure d'inspection;
- e) la procédure et l'équipement qui pourrait être nécessaires en cas d'urgence;
- f) les heures, les jours ou les activités durant lesquels le code pourrait s'appliquer;

- (g) the identification of training needs;
- (h) the identification of the person responsible for implementing the code of practice; and
- (i) the name of the safety monitor, if applicable, and the training the safety monitor has received.

Training

50.3(1) An employer shall ensure that a competent person trains an employee in the use, maintenance and inspection of a fall-protection system for the task being performed unless the fall-protection system is a guard-rail.

50.3(2) The employer shall ensure that the competent person referred to in subsection (1), who provides the training, prepares a written training record which shall include the following information:

- (a) the name of the employee who received the training;
- (b) the date on which the training took place; and
- (c) the name of the competent person and the name of the agency if any.

50.3(3) The training record for each employee shall be made available to an officer upon request.

50.3(4) An employer shall, in consultation with the joint health and safety committee or health and safety representative, if any, review annually or more frequently, if required by a change in work conditions or in the fall protection field, the training provided to employees concerning fall protection to determine if retraining is necessary.

Inspections of fall-protection system components

50.4(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that each component of a fall-protection system is inspected as follows to determine whether there are any defective or inadequate components:

- (a) visually by the employee before use during a shift; and

- g) l'indication des besoins de formation;
- h) l'identité de la personne responsable de la mise en application du code;
- i) le nom du chargé de sécurité, le cas échéant, et la formation qu'il a reçue.

Formation

50.3(1) L'employeur s'assure qu'une personne compétente offre une formation à un salarié quant à l'utilisation, à l'entretien et à l'inspection d'un système de protection contre les chutes lié à la tâche qu'il effectue, sauf s'il s'agit d'un garde-corps.

50.3(2) L'employeur s'assure que la personne compétente visée au paragraphe (1) qui offre la formation tient par écrit un registre de la formation contenant les renseignements suivants :

- a) le nom du salarié qui a reçu la formation;
- b) la date de la formation;
- c) le nom de la personne compétente et de l'agence, s'il y a lieu.

50.3(3) Le registre de la formation de chaque salarié est mis à la disposition d'un agent sur demande.

50.3(4) En consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il en existe un, l'employeur revoit chaque année la formation quant à la prévention des chutes ou plus fréquemment si un changement des conditions de travail ou en matière de protection contre les chutes le justifie afin de déterminer si une formation d'appoint est nécessaire.

Inspection des éléments d'un système de protection contre les chutes

50.4(1) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que l'inspection de chaque élément d'un système de protection contre les chutes est effectuée de la façon ci-dessous afin de déterminer s'il est défectueux ou insuffisant :

- a) visuellement par le salarié avant son utilisation pendant son quart de travail;

(b) by a competent person before initial use and periodically as recommended by the manufacturer, installer or an engineer.

50.4(2) If the inspection reveals a defect or inadequacy, no one shall use the fall-protection system and no owner of a place of employment, employer or contractor shall permit its use until the defect or inadequacy has been eliminated.

50.4(3) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that all components of a fall-protection system are compatible with one another, the work environment and the type of work being done.

Inspections of personal fall-protection system components

50.5(1) An employer and an employee shall each ensure that each component of a personal fall-protection system is inspected as follows to determine whether there are any defective or inadequate components:

- (a) by the employee prior to each use; and
- (b) periodically as recommended by the manufacturer's specifications.

50.5(2) If the inspection reveals a defect or inadequacy, no one shall use the personal fall-protection system and no employer or contractor shall permit its use until the defect or inadequacy has been eliminated.

8 Section 51 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Water and other liquid safety

51(1) The following definitions apply in this section.

“automatically inflatable personal flotation device” means a device that provides buoyancy through an automatic inflation mechanism with an oral inflation system as a back-up and when worn correctly supports a conscious employee in an upright or backward leaning position, but is not designed to turn an employee from a face-down to a face-up position in the water; (*vêtement de flottaison individuel auto-gonflable*)

b) par une personne compétente avant son utilisation initiale et périodiquement selon la recommandation du fabricant, de l'installateur ou de l'ingénieur.

50.4(2) Si l'inspection révèle une défectuosité ou une insuffisance, nul ne peut utiliser le système de protection contre les chutes et le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur ne peuvent permettre son utilisation qu'après l'élimination de la défectuosité ou de l'insuffisance.

50.4(3) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que tous les éléments d'un système de protection contre les chutes sont compatibles entre eux, avec l'environnement de travail et le type de travail qui est effectué.

Inspection des éléments d'un système personnel de protection contre les chutes

50.5(1) L'employeur et le salarié s'assurent chacun que l'inspection de chaque élément d'un système personnel de protection contre les chutes est effectuée de la façon ci-dessous afin de déterminer s'il est défectueux ou insuffisant :

- a) par le salarié avant chaque utilisation;
- b) périodiquement selon les spécifications du fabricant.

50.5(2) Si l'inspection révèle une défectuosité ou une insuffisance, nul ne peut utiliser le système personnel de protection contre les chutes et l'employeur ou l'entrepreneur ne peut permettre son utilisation qu'après l'élimination de la défectuosité ou de l'insuffisance.

8 L'article 51 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Équipement de sécurité pour l'eau et autres liquides

51(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« gilet de sauvetage » désigne un dispositif en matériel insubmersible qui, quand il est porté correctement, permet à un salarié conscient ou inconscient de garder une position verticale ou abaissée vers l'arrière et qui est conçu pour le tourner et le maintenir sur le dos le visage hors de l'eau;

« vêtement de flottaison individuel » désigne un dispositif en matériel insubmersible qui, quand il est porté

“life jacket” means an inherently buoyant device that when worn correctly supports a conscious or unconscious employee in an upright or backward leaning position and is designed to turn an employee from a face-down to a face-up position in the water; (*gilet de sauvetage*)

“personal flotation device” means an inherently buoyant device that when worn correctly supports a conscious employee in an upright or backward leaning position, but is not designed to turn an employee from a face-down to a face-up position in the water, and includes devices that are designed to protect an employee against hypothermia. (*vêtement de flottaison individuel*)

51(2) If an employee is exposed to a risk of drowning, an owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure the employee uses one of the following:

- (a) a fall-protection system;
- (b) a life jacket that conforms to CGSB standard CAN/CGSB-65.7-M88, “Life Jackets, Inherently Buoyant Type”;
- (c) a personal flotation device that conforms to CGSB standard CAN/CGSB-65.11-M88, “Personal Flotation Devices”;
- (d) an automatically inflatable personal flotation device that meets UL1180-95, “Fully Inflatable Recreational Personal Flotation Devices”; or
- (e) a personal safety net that conforms to the requirements of section 49.8.

51(3) The shell of a life jacket or flotation device referred to in paragraphs (2)(b) to (d) shall be bright yellow, orange or red and have retro-reflective material fitted on surfaces normally above the surface of the water.

51(4) Despite subsection (2), an employee shall wear a life jacket when

- (a) working alone, or
- (b) there are insufficient resources to provide a quick and effective rescue.

correctement, permet à un salarié conscient de garder une position verticale ou abaissée vers l’arrière, mais qui n’est pas conçu pour le tourner et le maintenir sur le dos le visage hors de l’eau, et comprend des dispositifs qui protègent le salarié contre l’hypothermie;

« vêtement de flottaison individuel autogonflable » désigne un dispositif dont la flottabilité provient d’un mécanisme de gonflage automatique avec un système d’appoint à bouche et, quand il est porté correctement, permet à un salarié conscient de garder une position verticale ou abaissée vers l’arrière, mais qui n’est pas conçu pour le tourner et le maintenir sur le dos le visage hors de l’eau.

51(2) Lorsqu’un salarié est exposé à un risque de noyade, le propriétaire d’un lieu de travail, l’employeur et l’entrepreneur s’assurent chacun que le salarié utilise :

- a) ou bien un système de protection contre les chutes;
- b) ou bien un gilet de sauvetage qui satisfait à la norme ONGC CAN-65.7-M88, « Gilets de sauvetage à matériau insubmersible »;
- c) ou bien un vêtement de flottaison individuel qui satisfait à la norme ONGC CAN-65.11-M88, « Vêtements de flottaison individuels »;
- d) ou bien un vêtement de flottaison individuel autogonflable qui satisfait à la norme UL1180-95, « *Fully Inflatable Recreational Personal Flotation Devices* »;
- e) ou bien un filet de sécurité individuel qui répond aux exigences de l’article 49.8.

51(3) La couche extérieure d’un gilet de sauvetage ou d’un vêtement de flottaison visé aux alinéas (2)b) à d) est jaune, orange ou rouge vif et a des bandes rétroréfléchissantes sur la partie qui se trouve normalement au-dessus de la surface de l’eau.

51(4) Malgré le paragraphe (2), le salarié porte un gilet de sauvetage :

- a) ou bien quand il travaille seul;
- b) ou bien quand les ressources ne sont pas suffisantes pour effectuer une opération de sauvetage rapide et efficace.

51(5) An employer and a contractor shall each ensure that an employee wears a life jacket or flotation device referred to in paragraphs (2)(b) to (d) when being transported in a boat.

51(6) If an employee works on ice and the water under the ice is more than 1 m in depth, an employer and a contractor shall each test the ice before beginning any work and after as necessary to ensure that the ice will support any load placed on it.

51(7) If an automatically inflatable personal flotation device is used, the employer and the employee shall each ensure that

- (a) the device is inspected and maintained by a competent person in accordance with the manufacturer's specifications, and
- (b) the date and details of the inspection and maintenance are recorded.

51(8) If an employee may fall into water or any other liquid and may require assistance to return to a place of safety, an employer and contractor shall each ensure that a copy of emergency procedures is posted at the place of employment, and which copy shall contain

- (a) a full description of the emergency procedures, including the responsibilities of all employees granted access to the place of employment; and
- (b) the location of any emergency equipment and the name of the employee designated to operate the equipment.

51(9) Emergency procedures shall include the following, as applicable:

- (a) with regards to water or another liquid,
 - (i) its temperature,
 - (ii) its depth, and
 - (iii) its flow;
- (b) any water traffic;
- (c) the distance to the rescue boat;

51(5) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le salarié porte le gilet de sauvetage ou le vêtement de flottaison visé aux alinéas (2)b) à d) lorsqu'il est transporté en bateau.

51(6) Lorsqu'un salarié travaille sur de la glace qui recouvre de l'eau d'une profondeur minimale de 1 m, l'employeur et l'entrepreneur procèdent chacun à des tests de la glace avant le début de tout travail et par la suite, si nécessaire, pour s'assurer qu'elle supportera le poids de la charge qui pèsera sur elle.

51(7) Lorsqu'un salarié porte un vêtement de flottaison individuel autogonflable, l'employeur et le salarié s'assurent chacun :

- a) qu'une personne compétente l'inspecte et l'entretient en conformité avec les spécifications du fabricant;
- b) que la date et les détails de l'inspection et de l'entretien sont portés à un registre.

51(8) Lorsqu'un salarié court le risque de tomber dans l'eau ou dans un autre liquide et pourrait avoir besoin d'aide pour regagner un endroit sûr, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'une copie de la marche à suivre en cas d'urgence est affichée au lieu de travail, laquelle renferme :

- a) toute la marche à suivre en cas d'urgence, y compris l'énoncé des responsabilités de tout salarié ayant accès au lieu de travail;
- b) l'emplacement de tout équipement de secours et les noms des salariés désignés pour le faire fonctionner.

51(9) La marche à suivre en cas d'urgence comprend les facteurs ci-dessous, s'il y a lieu :

- a) concernant l'eau ou tout autre liquide :
 - (i) sa température,
 - (ii) sa profondeur,
 - (iii) son écoulement;
- b) la circulation maritime;
- c) la distance à parcourir pour atteindre un bateau de sauvetage;

- | | |
|---|---|
| (d) the distance to reach an employee; | d) la distance à parcourir pour atteindre le salarié; |
| (e) any projections or objects beneath the surface; | e) les saillies ou les objets submergés; |
| (f) any visibility issues; | f) les questions de visibilité; |
| (g) the time of day; and | g) le moment de la journée; |
| (h) any adverse weather conditions. | h) toute condition atmosphérique défavorable. |

51(10) If an employee may fall into water or any other liquid and may require assistance to return to a place of safety, an employer and contractor shall each ensure that

- (a) appropriate emergency equipment is ready to be used,
- (b) a person who is competent to operate the emergency equipment is readily available to provide assistance, and
- (c) an alarm system is provided to signal the need for a rescue.

51(11) An employer and a contractor shall each ensure that an employee wears a life jacket or a personal flotation device when participating in a rescue.

51(12) If an employer or contractor provides a boat for use in an emergency, the employer or contractor shall ensure

- (a) that the rescue boat is equipped with a life ring or buoy that is attached to 30 m of rope and a boat hook, and
- (b) that the rescue boat is motorized if the water is likely to be rough or swift.

9 Section 51.8 of the French version of the Regulation is amended

- (a) *in subsection (2) by striking out “dispositif aérien” and substituting “dispositif élévateur”;*
- (b) *in subsection (3) by striking out “dispositif aérien” wherever it appears and substituting “dispositif élévateur”.*

51(10) Lorsqu'un salarié court le risque de tomber dans l'eau ou dans tout autre liquide et pourrait avoir besoin d'aide pour regagner un endroit sûr, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun de fournir :

- a) de l'équipement de secours approprié et prêt à être utilisé;
- b) l'aide immédiate d'une personne compétente prête à utiliser l'équipement de secours;
- c) un système d'alarme pouvant avertir les sauveteurs.

51(11) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le salarié porte un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel lorsqu'il participe à un sauvetage.

51(12) Lorsqu'il fournit un bateau de sauvetage, l'employeur ou l'entrepreneur s'assure qu'il est :

- a) pourvu d'une bouée de sauvetage attachée à une corde de 30 m et à une gaffe;
- b) motorisé en cas de risque d'un courant d'eau rapide ou agité.

9 L'article 51.8 de la version française du Règlement est modifié

- a) *au paragraphe (2), par la suppression de « dispositif aérien » et son remplacement par « dispositif élévateur »;*
- b) *au paragraphe (3), par la suppression de « dispositif aérien » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « dispositif élévateur ».*

10 *The heading “Dispositifs aériens” preceding section 51.92 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Dispositifs élévateurs

11 *Section 51.92 of the French version of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

51.92(1) *Lorsqu’un dispositif élévateur est utilisé dans la lutte contre un incendie d’immeuble, l’employeur s’assure qu’il*

(b) in subsection (2) by striking out “dispositif aérien” and substituting “dispositif élévateur”.

12 *Subsection 95(2) is amended by striking out “guardrail is installed” and substituting “fall-protection system is used”.*

13 *Section 96.1 of the French version of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph a) by striking out “directives” and substituting “spécifications”;

10 *La rubrique « Dispositifs aériens », qui précède l’article 51.92 de la version française du Règlement, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Dispositifs élévateurs

11 *L’article 51.92 de la version française du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

51.92(1) *Lorsqu’un dispositif élévateur est utilisé dans la lutte contre un incendie d’immeuble, l’employeur s’assure qu’il*

b) au paragraphe (2), par la suppression de « dispositif aérien » et son remplacement par « dispositif élévateur ».

12 *Le paragraphe 95(2) du Règlement est modifié par la suppression de « garde-corps est installé » et son remplacement par « système de protection contre les chutes est utilisé ».*

13 *L’article 96.1 de la version française du Règlement est modifié*

(ii) in paragraph b) by striking out “directives” and substituting “spécifications”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph a) by striking out “directives” and substituting “spécifications”.

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « directives » et son remplacement par « spécifications »;

14 Section 97 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

97(1) A guardrail shall

(a) be made of one of the following materials:

(i) if made of wood,

(A) the top rail, vertical supporting posts and intermediate rail shall be constructed of at least 50 mm × 100 mm No. 2 grade or better SPF, these measures being nominal, and

(B) shall not be painted other than by a transparent protective coating,

(ii) if made of metal pipe,

(A) the top rail and vertical supporting posts shall be at least 40 mm in diameter, and

(B) the intermediate rail shall be at least 25 mm diameter,

(iii) if made of angle iron,

(A) the top rail and vertical supporting posts shall be at least 40 mm × 40 mm by 5 mm, and

(B) the intermediate rail shall be at least 32 mm × 32 mm × 3 mm, or

(iv) if made of wire rope,

(A) the vertical supporting posts shall be made of steel of at least 40 mm in diameter or of a material of equivalent strength, and

(B) the top rail and intermediate rail shall be at least 10 mm in diameter, be attached to a welded

fastening on the vertical supporting posts with metal clips to prevent unnecessary sagging and be easily distinguishable from the background;
or

- (b) be pre-engineered.

97(2) A guardrail shall

- (a) have a height of not less than 900 mm or more than 1.07 m from the floor level,
- (b) have a toeboard which
 - (i) is at least 127 mm high,
 - (ii) is fastened to the inside of the vertical supporting posts, and
 - (iii) has a space of not more than 6 mm between the bottom of the toeboard and the floor,
- (c) have vertical supporting posts not more than 2.4 m apart along its entire length unless otherwise specified in manufacturer's specifications, and
- (d) have vertical supporting posts not more than 3 m apart along its entire length if the guardrail is used on scaffolding.

97(3) The vertical supporting posts referred to in paragraphs 2(c) and (d) shall be adequately fastened to the structure to support the loads imposed upon it.

97(4) Unless the guardrail is a pre-engineered guardrail, the top rail shall be fastened to the top or inside of the vertical supporting posts and the intermediate rail shall be fastened to the inside of the vertical supporting posts midway between the top rail and the floor level.

97(5) A guardrail shall be made of materials with sufficient strength and rigidity to support loads with the following minimums:

- (a) 675 N in any direction, at any point along the top rail;
- (b) 450 N in any direction, at any point along the intermediate rail; and
- (c) 900 N in any direction, at any point along the top rail, intermediate rail and toeboard if the guardrail

is used on a surface that is sloped more than 3 in 12 and less than 6 in 12.

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « directives » et son remplacement par « spécifications »;

15 Section 98 of the Regulation is repealed.

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « directives » et son remplacement par « spécifications ».

16 Section 99 of the Regulation is amended by striking out “An employer and a contractor” and substituting “An owner of a place of employment, an employer and a contractor”.

14 L'article 97 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

97(1) Un garde-corps est :

a) soit fait des matériaux suivants :

(i) étant fait en bois :

(A) la lisse supérieure, les poteaux verticaux de soutien et la lisse intermédiaire sont d'au moins 50 mm × 100 mm de qualité n° 2 ou d'EPS de qualité supérieure, ces mesures étant nominales,

(B) n'est pas peint, mais peut être enduit d'un préservateur transparent;

(ii) étant fait en tube métallique :

(A) le diamètre minimal de la lisse supérieure et des poteaux verticaux de soutien est de 40 mm,

(B) le diamètre minimal de la lisse intermédiaire est de 25 mm;

(iii) étant fait en fer de construction :

(A) la lisse supérieure et les poteaux verticaux de soutien sont d'au moins 40 mm × 40 mm × 5 mm,

(B) la lisse intermédiaire est d'au moins 32 mm × 32 mm × 3 mm;

(iv) étant fait en câble métallique :

(A) les poteaux verticaux de soutien sont en acier et leur diamètre minimal est de 40 mm ou d'un matériau de résistance équivalente,

(B) la lisse supérieure et la lisse intermédiaire ont un diamètre minimal de 10 mm, sont fixés à des attaches soudées aux poteaux verticaux de soutien et sont munies de pinces métalliques pour empêcher tout fléchissement inutile et être faciles à distinguer du fond;

b) soit précalculé.

97(2) Un garde-corps a :

a) une hauteur minimale de 900 mm ou maximale de 1,07 m à partir du niveau du plancher;

b) un butoir de pied;

(i) d'au moins 127 mm de hauteur,

(ii) fixé sur le côté intérieur des poteaux verticaux de soutien,

(iii) avec un espace d'au plus 6 mm entre la base et le plancher;

c) sur toute sa longueur, des poteaux verticaux de soutien espacés de 2,4 m au plus, sauf indication contraire dans les spécifications du fabricant;

d) sur toute sa longueur, des poteaux verticaux de soutien espacés de 3 m au plus, s'il est utilisé sur un échafaudage.

97(3) Les poteaux verticaux de soutien visés aux alinéas (2)c) et d) sont suffisamment attachés à la structure pour supporter le poids des charges qui pèsera sur eux.

97(4) Sauf s'il s'agit d'un garde-corps précalculé, le garde-corps est muni d'une lisse supérieure devant être fixée au sommet ou au côté intérieur des poteaux verticaux de soutien et la lisse intermédiaire est fixée à l'intérieur des poteaux verticaux de soutien à mi-hauteur entre la lisse supérieure et le niveau du sol.

97(5) La résistance et la rigidité d'un garde-corps sont suffisantes pour supporter les charges minimales suivantes :

- a) 675 N en toute direction, à tout point sur la lisse supérieure;
- b) 450 N en toute direction, à tout point sur la lisse intermédiaire;
- c) 900 N en toute direction, à tout point sur la lisse supérieure, la lisse intermédiaire et le butoir de pied si le garde-corps est utilisé sur une surface dont la pente minimale est de 3 sur 12 et maximale de 6 sur 12.

17 *Subsection 104(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

104(2) If it is impracticable to install a temporary working floor, an employer and a contractor shall each ensure that a safety net that meets the requirements of subsection 49.8(2) is installed under the area where an employee is working or a that a travel restraint system or fall-arresting system is used by the employee.

15 *L'article 98 du Règlement est abrogé.*

18 *Section 105 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

105(1) An employer and a contractor shall each ensure that a warning line is

- (a) not less than 2 m from the unguarded edge,
- (b) has a minimum diameter of 10 mm,
- (c) is suspended at a height of not less than 750 mm and not more than 900 mm,
- (d) is supported by corner and intermediate posts sufficient to keep the line taut, and

(e) has readily visible markers placed every 1.5 m along the length of the line.

105(2) Despite paragraph (1)(a), a warning line may be 1 m from an unguarded edge at the dump point for snow removal or when an employee is engaged in weatherproofing, provided adequate precautions are taken to ensure the safety of the employee.

105(3) An employer shall ensure that an employee who is working in the control zone uses another method of fall-protection in addition to the warning line.

105(4) When employees are engaged in weatherproofing, a safety monitor may be used as the means of fall-protection for employees working in the control zone.

105(5) The safety monitor referred to in subsection (4) shall ensure that tasks being performed in the control zone are performed in accordance with the fall-protection code of practice and in a manner that minimizes the potential for an employee to fall.

105(6) A safety monitor referred in subsection (4) shall

- (a) be experienced in the work overseen and trained in the role of safety monitor,
- (b) be present at all times when an employee is in the control zone,
- (c) have complete authority over the work as it relates to the prevention of falls,
- (d) be located so as to have a clear view of the work being performed by the employee,
- (e) be able to communicate with the employees being protected without needing to yell,
- (f) be instantly distinguishable from other workers,
- (g) engage in no other duties while acting as the safety monitor, and
- (h) monitor a maximum of eight workers.

105(7) An employer shall ensure that no employee enters the control zone unless the employee is required to do so by reason of the employee's work duties.

105(8) The owner of a place of employment, employer and contractor shall each ensure a travel restraint system

(a) is rigged to prevent the employee from reaching an unguarded edge,

(b) is, subject to paragraph (c), attached to an anchor point capable of supporting two times the maximum load likely to be applied to it, or

(c) when it is used on a roof with a slope greater than 3 in 12, is attached to an anchor point that is capable of withstanding a 22 kN force or, if used under the direction of a competent person, four times the maximum load that may be generated in the fall-arresting system.

16 *L'article 99 du Règlement est modifié par la suppression de « L'employeur et l'entrepreneur » et son remplacement par « Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur ».*

19 *Section 106.1 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

106.1(1) In this section "perimeter work" means the work that must be performed at the edge of the roof.

106.1(2) Despite paragraph 97(2)(b), where an employee is engaged in perimeter work and a guardrail is used as the method of fall-protection, a toeboard is not required.

17 *Le paragraphe 104(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

104(2) Lorsqu'il s'avère impossible d'installer un plancher provisoire de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que des filets de sécurité répondant aux exigences du paragraphe 49.8(2) sont installés au-dessous du lieu où travaille un salarié ou que ce dernier utilise un système de limitation du déplacement ou un système d'arrêt de chutes.

20 *Section 111 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

111(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that an opening on a work surface into which an employee may fall is guarded as follows:

- (a) on all exposed sides by a guardrail; or
- (b) by a protective covering that
 - (i) completely covers the opening,
 - (ii) is securely fastened,
 - (iii) is made from material adequate to support all loads to which the covering may be subjected, and
 - (iv) is marked as covering an opening.

111(2) Despite subsection (1), if an opening is a hatchway, chute, pit or trap-door the owner of the place of employment, an employer and the contractor shall each ensure that openings are guarded as follows:

- (a) on all exposed sides by guardrails that are removable on not more than two sides and that are fixed on the other exposed sides; or
- (b) by a flush hinged protective covering that
 - (i) completely covers the opening,
 - (ii) is securely fastened,
 - (iii) is of adequate strength,
 - (iv) is marked as covering an opening, and
 - (v) is adequately supported with attached railings so as to leave only one side of the opening exposed when the cover is open.

111(3) Despite subsections (1) and (2), if an opening leads to a stairway or ladder, an owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that the opening is guarded by guardrails on all exposed sides, except for the side leading to the entrance to the stairway or ladder.

111(4) If a protective covering is used over an opening but is not in place, an owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that the opening is constantly attended by an employee or is guarded by a guardrail on all exposed sides.

18 *L'article 105 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

105(1) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que la corde d'avertissement :

- a) se trouve à au moins 2 m du bord non protégé;
- b) a un diamètre minimal de 10 mm;
- c) est suspendue à une hauteur minimale de 750 mm et maximale de 900 mm;
- d) est supportée par un nombre de poteaux de coin et de poteaux intermédiaires qui suffit pour maintenir la corde raide;
- e) est munie de bornes de repérage bien visibles placées à chaque 1,5 m le long de la corde.

105(2) Malgré l'alinéa (1)a), la corde d'avertissement peut se trouver à 1 m du bord non protégé au lieu d'élimination pour le déneigement ou lors de l'imperméabilisation si des mesures de précaution sont appliquées pour assurer la sécurité du salarié.

105(3) L'employeur s'assure que le salarié qui travaille dans le périmètre de sécurité utilise un autre mode de protection contre les chutes en plus de la corde d'avertissement.

105(4) Lors de l'imperméabilisation, les salariés qui travaillent dans le périmètre de sécurité peuvent recourir aux services d'un chargé de la sécurité comme moyen de protection contre les chutes.

105(5) Le chargé de la sécurité mentionné au paragraphe (4) s'assure que les tâches effectuées dans le périmètre de sécurité sont conformes au code de directives pratiques et de telle sorte à réduire le plus possible les risques de chute.

105(6) Le chargé de la sécurité mentionné au paragraphe (4) :

- a) est expérimenté dans la tâche qu'il supervise et a reçu une formation quant à son rôle de chargé de la sécurité;
- b) est présent en tout temps lorsqu'un salarié se trouve dans le périmètre de sécurité;
- c) possède les pleins pouvoirs au regard du travail en ce qu'il se rapporte à la prévention des chutes;
- d) se positionne de telle sorte à avoir une bonne vue de la tâche que le salarié effectue;
- e) est capable de communiquer avec le salarié qu'il protège sans avoir à crier;
- f) est immédiatement reconnaissable parmi les autres salariés;
- g) n'accomplit aucune autre tâche lorsqu'il exerce sa fonction de chargé de la sécurité;
- h) surveille un maximum de huit salariés à la fois.

105(7) L'employeur s'assure qu'aucun salarié n'entre dans le périmètre de sécurité que s'il est tenu de le faire en raison des exigences de son travail.

105(8) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le système de limitation du déplacement :

- a) est conçu pour empêcher le salarié d'atteindre un bord non protégé;
- b) est, sous réserve de l'alinéa c), attaché à un point d'ancrage capable de supporter deux fois le poids de la charge maximale qui peut peser sur lui;
- c) lorsqu'il est utilisé sur un toit dont la pente minimale est de 3 sur 12, est attaché à un point d'ancrage capable de résister à une force de 22 kN ou à quatre fois le poids de la charge maximale qui s'exercera sur lui quand une personne compétente en assure la conduite.

21 *Section 112 of Regulation is repealed.*

19 *L'article 106.1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

106.1(1) Dans le présent article, « travaux périmétriques » désigne des travaux qui doivent être effectués au bord d'un toit.

106.1(2) Malgré l'alinéa 97(2)b), lorsqu'il effectue des travaux périmétriques et qu'il utilise un garde-corps, le salarié n'a pas besoin d'utiliser un butoir de pied.

22 *Section 121 of Regulation is amended*

20 *L'article 111 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

111(1) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'une ouverture sur une surface de travail à travers laquelle un salarié peut tomber est protégée par l'un des moyens suivants :

- a) un garde-corps sur tous les côtés exposés;
- b) un revêtement protecteur qui :
 - (i) recouvre complètement l'ouverture,
 - (ii) est attaché solidement,

(iii) est conçu de sorte à pouvoir supporter le poids des charges qui pèsera sur lui,

(iv) est marqué comme recouvrant l'ouverture.

111(2) Malgré le paragraphe (1), si l'ouverture consiste en une descente, une goulotte, une fosse ou une trappe, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'elle est protégée par l'un des moyens suivants :

a) des garde-corps qui sont amovibles sur deux côtés tout au plus et qui sont fixés sur les autres côtés exposés;

b) un revêtement protecteur à charnières noyées qui :

(i) recouvre complètement l'ouverture,

(ii) est attaché solidement,

(iii) possède une résistance convenable,

(iv) est marqué comme recouvrant l'ouverture,

(v) est soutenu convenablement par des garde-fous fixés au couvercle de telle sorte à ne laisser exposer qu'un seul côté de l'ouverture quand le couvercle est ouvert.

111(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsqu'une ouverture mène à un escalier ou à une échelle, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que l'ouverture est protégée sur tous les côtés exposés par des garde-corps, sauf sur celui qui mène à l'escalier ou à l'échelle.

111(4) Lorsqu'un revêtement protecteur utilisé au-dessus d'une ouverture n'est pas en place, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que l'ouverture est constamment surveillée par un salarié ou qu'elle est protégée sur tous les côtés exposés par un garde-corps.

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

121(2) An employer shall ensure that a fixed ladder that is more than 6 m in height is equipped with ladder cages.

21 *L'article 112 du Règlement est abrogé.*

(b) in subsection (3) by striking out “an individual fall-arresting system” and substituting “a fall-arresting system”.

22 *L’alinéa 121 du Règlement est modifié*

23 *Section 124 of the Regulation is amended by adding after subsection (2) the following:*

124(3) An employee working 3 m or more above the ground or floor level on a portable ladder may work without a fall-protection system if

- (a) the work is a light duty task of short duration at each location,
- (b) the employee’s centre of gravity is maintained between the two ladder side rails,
- (c) the employee will generally have one hand available to hold on to the ladder or another support, and
- (d) the ladder is not positioned near an edge or floor opening that would significantly increase the potential fall distance.

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

121(2) L’employeur s’assure que les échelles fixes de plus de 6 m de long sont munies de cages de sécurité.

24 *Section 129.1 of the Regulation is amended*

b) au paragraphe (3), par la suppression de « un dispositif individuel de protection contre les chutes » et son remplacement par « un système d’arrêt de chutes ».

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

129.1(4) An employer shall ensure that a forklift platform is equipped with guardrails.

23 *L’article 124 du Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

124(3) Le salarié qui travaille à au moins 3 m au-dessus du sol ou du niveau du plancher sur une échelle portative peut travailler sans système de protection contre les chutes dans les cas suivants :

- a) le travail est léger et d'une courte durée à chaque emplacement;
- b) son centre de gravité est maintenu entre les deux montants d'échelle;
- c) une de ses mains est libre pour qu'il puisse se tenir sur l'échelle ou sur tout autre support;
- d) l'échelle n'est pas posée près d'un bord ou d'une ouverture de plancher de telle sorte à augmenter grandement la distance éventuelle d'une chute.

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

129.1(5) Despite subsection (4), if it is impracticable to install guardrails when an employee is required to work from a moving forklift platform, the employer shall provide and the employee shall use a travel restraint system or fall-arresting system attached to an anchor point provided by the manufacturer or approved by an engineer.

(c) by repealing subsection (6) and substituting the following:

129.1(6) When a fall-arresting system is used, the employer shall ensure that the fall-arresting system does not interfere with the raising and lowering of the platform.

24 *L'article 129.1 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

129.1(4) L'employeur s'assure qu'une plate-forme de chariot élévateur à fourche est munie de garde-corps.

25 *Section 129.3 of the Regulation is amended*

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

129.1(5) Malgré le paragraphe (4), lorsqu'il s'avère impossible d'installer des garde-corps et que le salarié est tenu de travailler sur une plate-forme de chariot élévateur à fourche en mouvement, l'employeur fournit et le salarié utilise un système de limitation du déplacement ou un système d'arrêt des chutes relié à un point d'ancrage que le fabricant fournit ou que l'ingénieur approuve.

(a) by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:

(b) the platform is equipped with guardrails or a travel restraint system or fall-arresting system.

c) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

129.1(6) Lorsqu'un système d'arrêt de chutes est utilisé, l'employeur s'assure qu'il ne gêne pas la montée et l'abaissement de la plate-forme.

(b) by repealing subsection (2).

25 *L'article 129.3 du Règlement est modifié*

26 *Section 130 of the Regulation is amended*

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) la plate-forme est équipée de garde-corps, d'un système de limitation du déplacement ou d'un système d'arrêt des chutes.

(a) by renumbering the section as subsection 130(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

130(2) If an employee is required to work from an elevating work platform described in paragraph (1)(a), (b) or (c), the employer shall provide and the employee shall continually use a travel restraint system or fall-arresting system attached to an anchor point on the elevating work platform.

130(3) Despite subsection (2), an employee is not required to continually use a travel restraint system or fall-arresting system when an elevating work platform

(a) is on a firm and flat surface,

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

- (b) has all the manufacturer's guardrails and chains in place, and
- (c) is not moving horizontally or vertically.

27 Subsection 131(1) of the Regulation is amended

- (a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "An employer shall" and substituting "An employer and a contractor shall each";**

- (b) by repealing paragraph (d) and substituting the following:**

- (d) if over 3 m, has a guardrail that meets the requirements of section 97.

28 The Regulation is amended by adding after section 140 the following:

26 L'article 130 du Règlement est modifié

- a) par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 130(1);**

- b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

130(2) Lorsqu'un salarié est tenu de travailler sur une plate-forme de travail montante visée à l'alinéa (1)a), b) ou c), l'employeur fournit et le salarié utilise à tous moments un système de limitation du déplacement ou un système d'arrêt de chutes relié à un point d'ancrage sur la plate-forme de travail montante.

130(3) Malgré le paragraphe (2), le salarié n'est pas tenu d'utiliser à tous moments un système de limitation du déplacement ou un système d'arrêt de chutes lorsqu'une plate-forme de travail montante :

- a) est installée sur une surface plane et solide;
- b) est munie des garde-corps et des chaînes du fabricant;
- c) ne se déplace pas horizontalement ou verticalement.

27 Le paragraphe 131(1) du Règlement est modifié

Suspended Equipment

Suspended equipment

140.1(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that every employee who works on or from suspended equipment shall

- (a) have an effective means of summoning assistance,
- (b) be protected from falling while getting on or off the suspended equipment, and
- (c) use a vertical life line that is
 - (i) suspended independently from the suspended equipment, and
 - (ii) securely attached to an anchor point so that the failure of one means of support will not cause the life line to fail.

140.1(2) An employer and a contractor shall each ensure that each component of the suspended equipment is inspected by a competent person

- (a) visually at least once daily,
- (b) before being used for the first time,
- (c) as recommended by manufacturer, installer or designer and at least every 12 months, and
- (d) after an event or after maintenance and repairs.

140.1(3) If an inspection referred to in subsection (2) reveals a defect or inadequacy, no one shall use the suspended equipment and no employer shall permit its use until the defect or hazard has been eliminated.

140.1(4) An employer and contractor shall each ensure

- (a) that if the owner of a place of employment has provided the permanent or temporary anchor point that the anchor point complies with subsection 145.2(3), and

Équipement de suspension

Équipement de suspension

140.1(1) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le salarié qui travaille sur un équipement de suspension ou à partir de celui-ci :

- a) dispose d'un moyen efficace d'appeler à l'aide;
- b) est protégé contre les chutes lorsqu'il monte dans celui-ci ou en descend;
- c) utilise une corde d'assurance verticale qui est :
 - (i) suspendue séparément de l'équipement de suspension,
 - (ii) solidement attachée à un point d'ancrage de telle sorte que la défaillance d'un des moyens de suspension n'entraînera pas la défaillance de la corde d'assurance.

140.1(2) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que tous les éléments de l'équipement de suspension sont inspectés par une personne compétente :

- a) visuellement, au moins une fois par jour;
- b) avant leur première utilisation;
- c) tel que le fabricant, l'installateur ou le concepteur le recommande et au moins une fois l'an;
- d) après la survenance d'un incident ou des travaux d'entretien et de réparation.

140.1(3) Si l'inspection visée au paragraphe (2) révèle une déféctuosité ou une insuffisance, nul ne peut utiliser l'équipement de suspension et l'employeur ne peut permettre son utilisation qu'après l'élimination de la déféctuosité ou de l'insuffisance.

140.1(4) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun de ce qui suit :

- a) si le propriétaire d'un lieu de travail a fourni le point d'ancrage amovible ou permanent, celui-ci est conforme au paragraphe 145.2(3);

(b) that all components of suspended equipment are compatible with one another, the work environment and the type of work being performed.

b) tous les éléments d'un équipement de suspension sont compatibles entre eux, avec l'environnement de travail et le type de travail qui est effectué.

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « L'employeur doit s'assurer » et son remplacement par « L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun »;

29 *The heading “Suspended Work Platform” preceding section 141 of the Regulation is amended by striking out “Suspended” and substituting “Fixed Suspended”.*

b) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) s'il a plus de 3 m de haut, est muni d'un garde-corps qui répond aux exigences de l'article 97,

30 *Section 141 of the Regulation is amended*

28 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 140 :*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

141(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that a fixed suspended work platform

- (a) is designed and certified by an engineer as being
 - (i) able to withstand the stresses that are to be imposed upon it, and
 - (ii) fixed in such a way that the failure of one means of support or suspension will not upset the work platform,
- (b) is equipped with guardrails,
- (c) is provided with a safe means of access and egress for the employees using the platform,
- (d) is suspended in a fixed position by adequate means securely anchored to the platform and to the overhead supporting structure, and
- (e) when in use, is inspected daily by a competent person.

29 *La rubrique « Plates-formes de travail suspendues » qui précède l'article 141 du Règlement est modifiée par la suppression de « suspendues » et son remplacement par « suspendues amovibles ».*

(b) by adding after subsection (1) the following:

141(1.1) The design referred to in paragraph (1)(a) shall

- (a) set out the size and specifications of all components of the platform, including the type and grade of all materials to be used, and
- (b) state the maximum live load of the platform.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

141(2) Despite subsection (1)(b), if it is impracticable to install guardrails when an employee is required to work from a fixed suspended work platform, the employer shall provide and the employee shall use a travel restraint system, a fall-arresting system or a safety net or make use of the control zone.

30 *L'article 141 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

141(1) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les plates-formes de travail suspendues amovibles :

- a) que l'ingénieur les conçoit et les certifie comme étant :
 - (i) capables de soutenir les pressions qui lui seront imposées,
 - (ii) attachées de telle sorte que la défaillance de l'un des moyens de soutien ou de suspension ne la dérangera pas;
- b) sont munies de garde-corps;
- c) sont pourvues de moyens d'entrée et de sortie sûrs pour les salariés qui les utilisent;
- d) sont suspendues en position fixe par des moyens convenables qui sont solidement fixés aux plates-formes et à la structure supérieure de soutien;

e) sont inspectées chaque jour par une personne compétente lorsqu'elles sont en usage.

(d) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “suspended” and substituting “fixed suspended”.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

141(1.1) La conception visée à l'alinéa (1)a) :

a) indique la dimension et les spécifications de tous les éléments de la plate-forme, y compris le type et la qualité des matériaux qui seront utilisés;

b) fixe la charge mobile maximale de la plate-forme.

31 *The heading “Swing Staging” preceding section 142 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Swing Staging and Boatswain's Chair

Échafaudages volants et chaises à gabier

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

141(2) Malgré l'alinéa (1)b), lorsqu'il s'avère impossible d'installer des garde-corps quand le salarié est tenu de travailler sur une plate-forme suspendue amovible, l'employeur fournit et le salarié utilise un système de limitation du déplacement, un système d'arrêt des chutes ou un filet de sécurité ou se sert du périmètre de sécurité.

32 *Section 142 of the Regulation is amended*

d) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « suspendues » et son remplacement par « suspendues amovibles ».

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

142(1) An employer shall ensure that swing staging and boatswain's chair, when attached to a fixed support, are capable of supporting at least four times the maximum load to which the fixed support is likely to be subjected

(a) without overturning, and

(b) without exceeding the allowable unit stresses for the material used in the fixed support.

31 *La rubrique « Échafaudages volants », qui précède l'article 142 du Règlement, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

142(2) An employer shall ensure that

(a) a hook used to suspend swing staging or boatswain's chair

(i) has safety devices to prevent dislodgement, and

(ii) is securely tied back to an anchor point capable of preventing the movement of the suspended equipment, and

(b) a thrust-out used to suspend swing staging or boatswain's chair

(i) is rigidly fastened to another thrust-out,

(ii) is securely tied back to an anchor point capable of preventing the movement of the suspended equipment,

(iii) is counter-balanced with sufficient solid material to ensure stability, and

(iv) has cleats or bolts fastened at the outer ends of the thrust-out to act as safety stops.

32 *L'article 142 du Règlement est modifié*

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

142(3) An employer shall ensure that rope made of synthetic fibre or wire used to suspend swing staging or a boatswain's chair

(a) provides a safety factor of not less than ten, based on the ratio of the manufacturer's rated breaking strength of the rope to the static load,

(b) is securely fastened to the drum of a winch, and is of sufficient length to allow for at least three turns of rope on the drum when the swing staging or a boatswain's chair is in its lowest position or in accordance with the manufacturer's specifications, and

(c) is removed from use in accordance with the manufacturer's specifications.

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

142(1) L'employeur s'assure qu'un échafaudage volant et qu'une chaise à gabier, une fois attachés à un support fixe, sont capables de soutenir au moins quatre fois la charge maximale à laquelle le support fixe sera vraisemblablement soumis :

- a) sans se renverser;
- b) sans dépasser les pressions admissibles par unités de matériaux dont est fait le support fixe.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

142(4) An employer shall ensure the materials used to support swing staging or a boatswain's chair meet the following requirements:

- (a) if hangers are used, the hangers are made of wrought iron or mild steel with a cross section equal to 10 mm by 32 mm or a diameter of at least 19 mm and are securely attached to the platform or chair;
- (b) if wire rope is used, the wire rope is at least 13 mm in diameter for the swing staging and 9 mm for the boatswain's chair; and
- (c) if another material is used, it has been certified by an engineer as being of a strength equivalent to that prescribed in paragraph (a) or (b).

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

142(2) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le croc servant à suspendre l'échafaudage volant ou la chaise à gabier :
 - (i) est muni de dispositifs de sécurité pour l'empêcher de se détacher,
 - (ii) est rigidement attaché à un point d'ancrage capable de prévenir le mouvement de l'équipement de suspension;

b) la poutre de support en porte-à-faux servant à suspendre l'échafaudage volant ou la chaise à gabier :

(i) est solidement attachée à une autre poutre de support en porte-à-faux,

(ii) est solidement assujettie à un point d'ancrage capable de prévenir le mouvement de l'équipement de suspension,

(iii) est contrebalancée au moyen de matériaux solides suffisants pour en assurer la stabilité,

(iv) est munie de tasseaux ou de boulons fixés à ses extrémités pour servir de mécanismes d'arrêt.

33 *Subsection 143(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

143(1) An employer shall ensure that the winches used for hoisting and lowering swing staging or a boatswain's chair have a ratchet device, a worm and gear mechanism and a locking key or a similar device for preventing the slipping or free running of the winch.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

142(3) L'employeur s'assure que la corde faite de fibres synthétiques ou le câble d'acier servant à suspendre l'échafaudage volant ou la chaise à gabier :

a) fournit un facteur de sécurité minimale de dix basé sur le rapport entre le point de rupture du cordage évalué par le fabricant et la charge statique;

b) est solidement attaché au tambour d'un treuil et a une longueur suffisante pour qu'il reste au moins trois tours de câble sur le tambour, lorsque l'échafaudage volant ou la chaise à gabier se trouve à son plus bas niveau ou selon les spécifications du fabricant;

c) est mis hors d'usage conformément aux spécifications du fabricant.

34 *Section 144 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

144 Where an employee is working on swing staging or a boatswain's chair above another employee, the employee working above shall ensure that the employee below is protected from the hazards of objects falling from

the higher level by tying off tools and other unsecured objects on the higher level.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

142(4) L'employeur s'assure que les matériaux qui servent à soutenir un échafaudage volant ou une chaise à gabier répondent aux exigences suivantes :

- a) s'il s'agit de crochets, ils sont faits en fer forgé ou en acier doux d'une section de 10 mm sur 32 mm ou d'un diamètre minimal de 19 mm et sont solidement fixés à la plate-forme ou à la chaise à gabier;
- b) s'il s'agit de câbles métalliques, le diamètre minimal du câble est de 13 mm pour l'échafaudage volant et de 9 mm pour la chaise à gabier;
- c) s'il s'agit d'un autre matériau, un ingénieur l'a certifié comme étant d'une solidité équivalente à celle que prescrit l'alinéa a) ou b).

35 *The Regulation is amended by adding after section 144 the following:*

144.1 An employer shall ensure and an employee shall continually use a fall-arresting system that meets the requirements of section 49.2 while on the swing staging.

144.2 The personal fall-protection system may only be attached to an anchor point on a swing staging when

- (a) there are at least two independent means of support or suspension, and
- (b) it is designed, constructed and maintained so that the failure of one means of support or suspension will not upset the swing staging.

33 *Le paragraphe 143(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

143(1) L'employeur s'assure que les treuils servant à lever et à abaisser les échafaudages volants ou les chaises à gabier sont munis d'un dispositif d'encliquetage à crochet et d'un mécanisme d'engrenage à vis sans fin, d'une clavette de verrouillage ou d'un dispositif semblable pour empêcher le glissement ou la marche à vide du tambour d'un treuil.

36 *Section 145 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

145 An employer shall ensure that a boatswain's chair has a seat at least 600 mm long and 250 mm wide that is of one piece construction capable of supporting 224 kg that

- (a) is supported by a sling that crosses underneath the seat, in accordance with paragraph 142(4)(b), or
- (b) is a manufactured system providing equivalent protection.

34 *L'article 144 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

144 Lorsqu'un salarié travaille sur un échafaudage volant ou sur une chaise à gabier au-dessus d'un autre salarié, le salarié qui travaille au niveau supérieur s'assure que le salarié qui travaille au niveau inférieur est protégé contre les risques d'objets tombant du niveau supérieur en y faisant fixer les outils et autres objets non attachés.

37 *The Regulation is amended by adding after section 145 the following:*

145.1(1) The boatswain's chair shall only be used to work within arm's reach of the employee who is freely suspended.

145.1(2) An employer shall ensure that an employee in a boatswain's chair uses:

- (a) a fall-arresting system that meets the requirements of section 49.2; and
- (b) a descent control that
 - (i) is classified as type 2W or 3W as per CSA standard Z259.2.3-99 "Descent Control Devices" or equivalent, and
 - (ii) is used in accordance with the manufacturer's specifications regarding installation, operating and maintenance.

145.2(1) Every owner of a place of employment who allows suspended equipment operations on a place of employment shall provide or ensure the use of permanent or temporary anchor points that meet the requirements of subsection 142(2).

145.2(2) If a permanent anchor point has been provided, the owner of a place of employment shall

- (a) prepare sketches showing the anchor point and related structures,
- (b) provide a copy of the sketches to the employee who is to work from suspended equipment before the work begins, and
- (c) ensure a copy of the sketches are posted conspicuously near the entrance to the roof.

145.2(3) If a permanent or temporary anchor point has been provided, the owner of a place of employment shall ensure that the anchor point as well as the permanently installed suspended equipment are inspected and certified by a competent person

- (a) before being used for the first time,
- (b) as recommended by manufacturer, installer or designer and at least every 12 months,
- (c) after an event or after maintenance and repairs, and
- (d) when the owner of a place of employment is informed under subsection (4) of a defect or inadequacy.

145.2(4) An employer or employee shall inform the owner of a place of employment immediately if they believe that the anchor point or any component of the permanently installed suspended equipment is defective or inadequate.

145.2(5) If the inspection under subsection (3) reveals a defect or inadequacy, no one shall use the anchor point or the permanently installed suspended equipment and no owner of a place of employment, employer or contractor shall permit their use until the defect or inadequacy has been eliminated.

35 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 144 :*

144.1 L'employeur s'assure et le salarié travaillant sur un échafaudage volant utilise à tous moments un système d'arrêt de chutes qui répond aux exigences de l'article 49.2.

144.2 Le système personnel de protection contre les chutes ne peut être attaché à un point d'ancrage sur l'échafaudage volant que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a au moins deux moyens de soutien ou de suspension indépendants;
- b) il est conçu, construit et entretenu de telle sorte que la défaillance d'un des moyens de support ou de suspension ne le dérangera pas.

38 *Subsection 208(5) of the French version of the Regulation is amended by striking out “contre-poids” and substituting “contrepoids”.*

36 *L'article 145 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

145 L'employeur s'assure qu'une chaise à gabier a un siège en une pièce d'une longueur minimale de 600 mm et d'une largeur minimale de 250 mm capable de supporter un poids de 224 kg :

- a) ou bien qui est soutenue par une élingue passant sous le siège qui est conforme à l'alinéa 142(4)b);
- b) ou bien est un système fabriqué qui fournit une protection équivalente.

39 *Subsection 231(5) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

231(5) An employee occupying a personnel carrying device referred to in subsection (2) shall use a fall-arresting system that is securely anchored to the personnel carrying device.

37 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 145 :*

145.1(1) La chaise à gabier ne sert qu'au travail à portée de bras du salarié qui est suspendu librement.

145.1(2) L'employeur s'assure que le salarié dans une chaise à gabier utilise ce qui suit :

- a) un système d'arrêt de chutes qui répond aux exigences de l'article 49.2;
- b) un dispositif descendeur :
 - (i) qui est classé 2W ou 3W selon la norme de l'ACNOR Z259.2.3-99 « Dispositifs descendeurs » ou l'équivalent,
 - (ii) qui est utilisé en conformité avec les spécifications du fabricant quant à son installation, à son utilisation et à son entretien.

145.2(1) Le propriétaire d'un lieu de travail qui permet l'utilisation d'équipement de suspension sur les lieux de travail fournit des points d'ancrage temporaires ou permanents qui répondent aux exigences du paragraphe 142(2) ou s'assure de leur utilisation.

145.2(2) Lorsqu'un point d'ancrage permanent a été fourni, le propriétaire d'un lieu de travail fait ce qui suit :

- a) dresse des croquis indiquant l'emplacement du point d'ancrage et des structures afférentes;
- b) avant le début des travaux, fournit copie des croquis au salarié qui devra travailler sur un équipement de suspension;
- c) s'assure qu'une copie des croquis est affichée dans un endroit bien en vue près de l'entrée du toit.

145.2(3) Lorsqu'un point d'ancrage permanent ou temporaire a été fourni, le propriétaire d'un lieu de travail s'assure que le point d'ancrage de même que l'équipement de suspension permanent sont inspectés et certifiés par une personne compétente :

- a) avant leur première utilisation;
- b) tel que le fabricant, l'installateur ou le concepteur le recommande et au moins une fois l'an;
- c) après la survenance d'un incident ou les travaux d'entretien et de réparation;

d) lorsqu'une défectuosité ou une insuffisance lui est signalée en vertu du paragraphe (4).

145.2(4) L'employeur ou le salarié qui croit qu'un point d'ancrage ou qu'un élément de l'équipement de suspension permanent est défectueux ou insuffisant le signale immédiatement au propriétaire du lieu de travail.

145.2(5) Si l'inspection visée au paragraphe (3) révèle une défectuosité ou une insuffisance, nul ne peut utiliser le point d'ancrage ni l'équipement de suspension installé en permanence et le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur ne peuvent permettre leur utilisation qu'après l'élimination de la défectuosité ou de l'insuffisance.

40 *Section 232 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

232(1) An aerial device shall

(a) conform with CSA standard C225-M88, "Vehicle-Mounted Aerial Devices", or

(b) be certified in writing by an engineer as being safe to elevate personnel to a work site above ground level.

232(2) If an employee is required to work from a moving boom supported elevating work platform or a moving aerial device, the employer shall provide and the employee shall continually use a fall-arresting system.

232(3) The fall-arresting system referred to in subsection (2) shall be attached to:

(a) an anchor point provided by the manufacturer; or

(b) an anchor point that is approved by an engineer and secured to the upper boom of the platform or aerial device.

38 *Le paragraphe 208(5) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « contre-poids » et son remplacement par « contrepoids ».*

41 *Subsection 242(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out "contre-poids" and substituting "contrepoids".*

39 *Le paragraphe 231(5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

231(5) Le salarié qui occupe le dispositif de transport du personnel visé au paragraphe (2) utilise un système d'arrêt de chutes qui y est solidement ancré.

42 *Paragraph 326(a) of the Regulation is amended by striking out “point of anchorage” and substituting “anchor point”.*

40 *L'article 232 du Règlement est modifié est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

232(1) Un dispositif élévateur :

a) est conforme à la norme ACNOR C225-M88 « Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule »;

b) reçoit la certification écrite d'un ingénieur comme étant sécuritaire pour élever du personnel à un chantier au-dessus du niveau du sol.

232(2) Lorsque le salarié est tenu de travailler sur une plate-forme montante munie d'une flèche ou sur un dispositif élévateur qui est en mouvement, l'employeur fournit et le salarié utilise à tous moments un système d'arrêt de chutes.

232(3) Le système d'arrêt de chutes visé au paragraphe (2) est relié :

a) soit à un point d'ancrage que le fabricant fournit;

b) soit à un point d'ancrage que l'ingénieur approuve et qui fixé solidement à la flèche supérieure ou à un dispositif élévateur.

43 *Paragraph 342(11)c) of the French version of the Regulation is amended by striking out “au paragraphe” and substituting “à l’alinéa”.*

41 *Le paragraphe 242(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « contre-poids » et son remplacement par « contrepoids ».*

44 *The French version of the table following paragraph 371(2)b) of the Regulation is amended by striking out “appareil aérien” wherever it appears and substituting “dispositif élévateur”.*

42 *L’alinéa 326a) du Règlement est modifié par la suppression de « un point d’attache » et son remplacement par « un point d’ancrage ».*

45 *Section 374 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “an individual fall-arresting system” and substituting “a fall-arresting system”.*

43 *L’alinéa 342(11)c de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « au paragraphe » et son remplacement par « à l’alinéa ».*

46 *A horizontal life line, including those that are components of a horizontal life line system, which has been designed and certified by an engineer and is already in use at the coming into force of this Regulation shall be deemed to meet the applicable standards established in this Regulation.*

44 *L’alinéa 371(2)b de la version française du Règlement est modifié au tableau qui suit l’alinéa par la suppression de « appareil aérien » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « dispositif élévateur ».*

45 *L’article 374 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « un dispositif individuel de protection contre les chutes » et son remplacement par « un système d’arrêt de chutes ».*

47(1) *Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on January 1, 2011.*

46 *Une corde d’assurance horizontale, notamment celle qui est comprise dans un système précalculé, qu’un ingénieur a conçue et certifiée avant l’entrée en vigueur du présent règlement et qui est utilisée à la date d’entrée en vigueur du présent règlement est réputée respecter les normes applicables qui sont établies dans le présent règlement.*

47(2) Section 50.3 of the General Regulation - Occupational Health and Safety Act, as enacted by section 7 of this Regulation, comes into force on July 1, 2011.

47(3) Section 26 of this Regulation comes into force on July 1, 2011.

47(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

47(2) L'article 50.3 du Règlement général - Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, tel qu'il est édicté par l'article 7 du présent règlement, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

47(3) L'article 26 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés